

Chartres, le **28 JUL. 2021**

Recommandé par AR n° IA 185 369 6419 2

Monsieur le Directeur,

Suite à l'incendie qui s'est déclaré dans le bâtiment A de l'installation (qui abritait l'activité de traitement d'eaux industrielles souillées) le 10 décembre 2019, touchant également le bâtiment B, votre Société a fait parvenir par courrier du 1^{er} février 2021 en complément de la mise à jour de l'étude de dangers transmise le 1^{er} octobre 2020 un porter à connaissance concernant la reconstruction des bâtiments et une restructuration des installations situées sur le territoire de la commune de Luigny.

Vous précisez que l'incendie a entraîné la perte des équipements suivants : un distillateur de solvants et ses équipements associés, un évaporateur avec ses cuves de stockage et de traitement biologique, un dispositif de prétraitement et de regroupement de solvants, une machine de conditionnement, de la capacité de stockage et un espace de bureau.

Vous souhaitez donc reconstruire les équipements détruits en réorganisant les emplacements des activités et les flux sur le site (cf. annexe 1). Ainsi, il est essentiellement prévu la construction d'un nouveau bâtiment de distillation avec une aire de dépotage et des réservoirs aériens, ainsi que d'un nouveau bâtiment de 1 119 m² pour effectuer l'admission et le tri des déchets liquides et solides (bâtiment TTD) avant leur répartition dans les ateliers et bâtiments de stockage. Il n'est demandé aucune augmentation de capacité dans ce cadre.

Vous avez fourni une mise à jour de l'étude de dangers de l'installation avec une simulation des flux thermiques et effets toxiques en cas d'incendie, ainsi que des effets de surpression en cas d'explosion. Les scénarii étudiés pour l'ensemble du site montrent qu'aucun effet léthal n'est attendu en dehors du périmètre ICPE de l'établissement pour les nouvelles installations. Néanmoins plusieurs phénomènes dangereux sortent du site pour les effets irréversibles (sans toutefois atteindre les tiers et l'autoroute en ce qui concerne les nouvelles installations).

S'agissant plus particulièrement des nouveaux bâtiments et aménagements pouvant présenter des risques :

- bâtiment N (nouveau distillateur) :
 - le zonage des effets thermiques en cas d'incendie ne sort pas des limites du site ;
 - les effets toxiques en cas d'incendie n'atteignent pas au sol un niveau conduisant à un zonage ;
 - les effets de surpression en cas d'explosion sortent des limites du site en ce qui concerne le bris de vitre. (cf. annexe 2). En ce qui concerne les autres effets de surpression, seuls les effets irréversibles sortent des limites du site sur une faible distance et n'atteignent pas les tiers ;
 - effets dominos : possibles entre les équipements de distillation (seulement les zones de stockage extérieures et la colonne de distillation extérieure, le bâtiment de distillation en lui-même étant protégé par un mur coupe-feu REI 120).

Le nouvel atelier de distillation sera équipé de portes et de murs coupe-feu REI 120 sur l'ensemble des façades extérieures. Il sera équipé d'un système de détection automatique incendie. Le stockage extérieur du bâtiment N ainsi que les aires de dépotage seront couverts par un système de détection par réseau pilote sous air avec des thermofusibles équipés de capteurs de chaleur.

Le bâtiment N de plus sera équipé d'un système de détection et d'extinction automatique de type déluge à mousse à haut foisonnement. Des buses dopées seront également positionnées sur la nouvelle aire de dépotage et de chargement de cette zone, de même que les nouvelles aires de dépotage et de chargement extérieures du bâtiment M.

- bâtiment TDD (réception et tri des déchets) :
 - le zonage des effets thermiques en cas d'incendie sort des limites du site pour les effets irréversibles (SEI), uniquement au niveau de la voie d'accès au site et sur une faible distance ;
 - les effets toxiques en cas d'incendie n'atteignent pas au sol un niveau conduisant à un zonage ;
 - Les effets de surpression en cas d'explosion sortent des limites du site au bris de vitre (cf. annexe 2). En ce qui concerne les autres effets de surpression, seuls les effets irréversibles sortent des limites du site sans toutefois atteindre les tiers et l'autoroute ;
 - Pas d'effet domino attendu.

L'implantation du bâtiment TDD est envisagée sur l'emplacement des anciens bâtiments A et B détruits par l'incendie. Le bâtiment A abritait des installations de distillation qui n'existeront plus dans le bâtiment TDD et sa capacité maximale de stockage de liquides inflammables était limitée à 95 m³ par l'arrêté d'autorisation (cf. annexe 3).

Le bâtiment TDD disposera de murs coupe-feu REI 120 sur les façades en limite de propriété. Le bâtiment sera équipé de déclencheurs d'alarmes manuels et d'une sirène d'évacuation. Les moyens d'intervention en cas d'incendie sont les suivants : extincteurs mobiles, RIA, canon à mousse mobile, rideaux d'eau. Ces dispositions sont équivalentes à celles qui étaient mises en œuvre dans les anciens bâtiments A et B.

La précédente étude de dangers n'analysait pas de scénarii relatifs à l'incendie ou l'explosion mais uniquement les effets toxiques. Néanmoins, la nouvelle étude de dangers considère une capacité de stockage de liquides inflammables équivalente de 75 t dans le bâtiment TDD contre 74 t dans l'ancien bâtiment A.

Par ailleurs, des mesures de maîtrise de risques supplémentaires, organisationnelles ou actives, ont ainsi été définies afin de prévenir l'occurrence ou de limiter la gravité d'un accident majeur, notamment sur le bâtiment M existant, en particulier : la mise en place de barrières de rétention mobiles entre les murs coupe-feu des cellules, l'installation d'un système de détection et d'extinction fixe à mousse pour la cellule M2 (en plus de la cellule M3), la mise en place d'une sécurité de niveau haut sur les réservoirs de la cellule M3, la suppression de l'aire de dépotage interne à la cellule M3, qui est remplacée par deux aires de dépotage extérieures.

Enfin, il n'est sollicité aucune augmentation de quantités ou de flux de déchets ou de solvants neufs présentant des propriétés de danger, en particulier inflammables.

Situation du site par rapport aux textes réglementaires post-Lubrizol applicables :

- Établissements SEVESO (décret n°2020-1168 et arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014) : ce site SEVESO seuil bas dispose déjà d'un plan d'opération interne (POI) dont la dernière version date du 03/07/2020. Il conviendra néanmoins que ce POI soit réactualisé d'ici au 1^{er} janvier 2023 afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires.
- Stockage de liquides inflammables et combustibles (arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010) : ce site stocke une partie des liquides inflammables (solvants neufs et usagés) dans des récipients mobiles. Votre installation devra être mise en conformité au regard des nouvelles dispositions réglementaires applicables aux installations existantes et des échéances associées.
- État des matières stockées (arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) : cet établissement dispose d'un état des produits et déchets dangereux stockés sur le site. Une non-conformité non encore levée porte sur sa non-disponibilité pendant un sinistre (constat effectué suite à l'incendie de décembre 2019). L'installation devra être mise en conformité avec les nouvelles dispositions visant à renforcer la connaissance des matières dangereuse stockées sur un site Seveso, d'ici au 1^{er} janvier 2022.

Il ressort de l'examen de ces éléments que les modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs et ne revêtent pas ainsi de caractère substantiel, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation, concernant en particulier la gestion des risques technologiques, seront précisées ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire et un document d'information sur les risques technologiques (DIRI) sera établi.

Par ailleurs, je vous demande de transmettre une analyse détaillée de la situation de votre installation par rapport aux textes réglementaires post-Lubrizol précités d'ici au 1^{er} janvier 2022 accompagnée du calendrier de mise en conformité envisagée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

**Monsieur le Directeur de la Société
CMS HIGH TECH
ZA de la Trinodinière
28480 LUIGNY**

copie à l'UD DREAL
et SIDPC

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques -- Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Voir annexes 1 à 3

ANNEXE 1 : plan des installations nouvelles envisagées

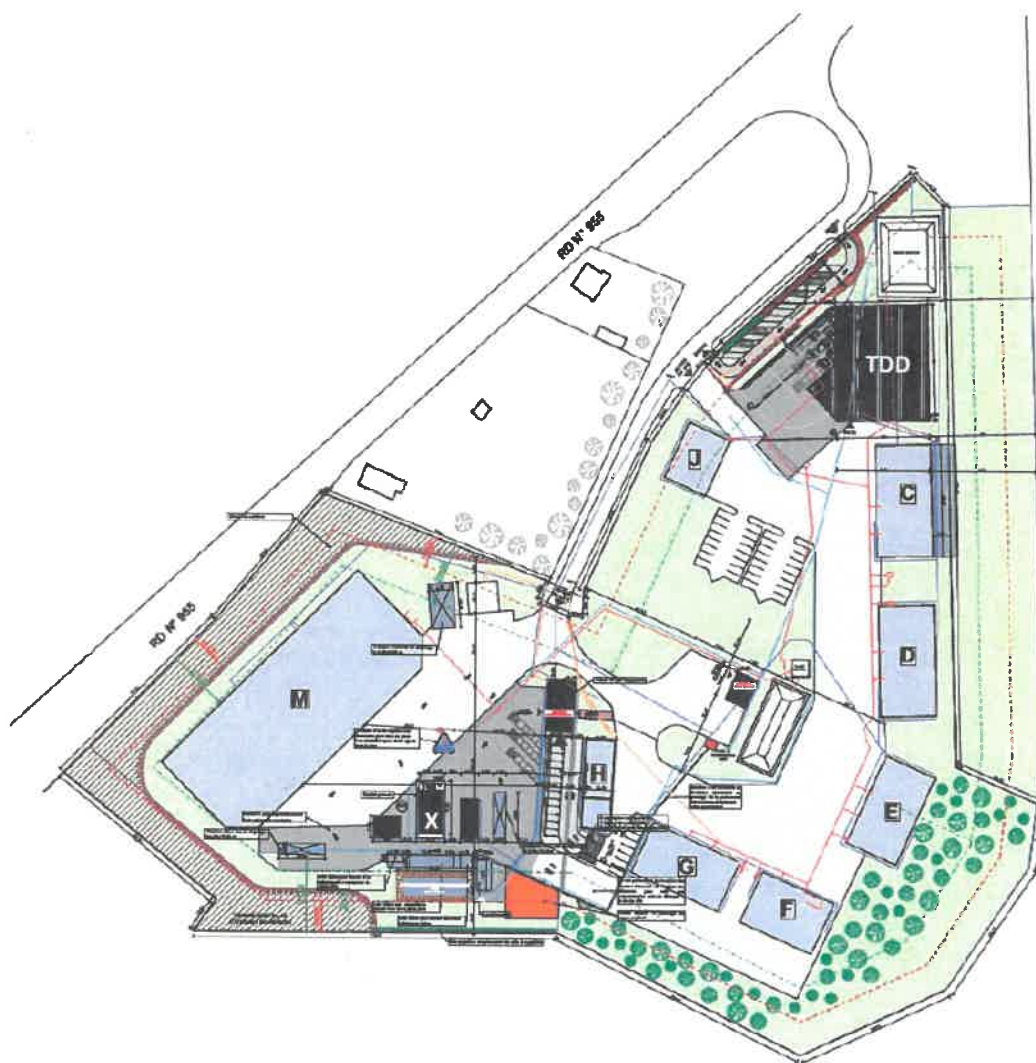


Figure 3 : Plan de masse de la configuration future du site de CMS High Tech (échelle 1/3547)

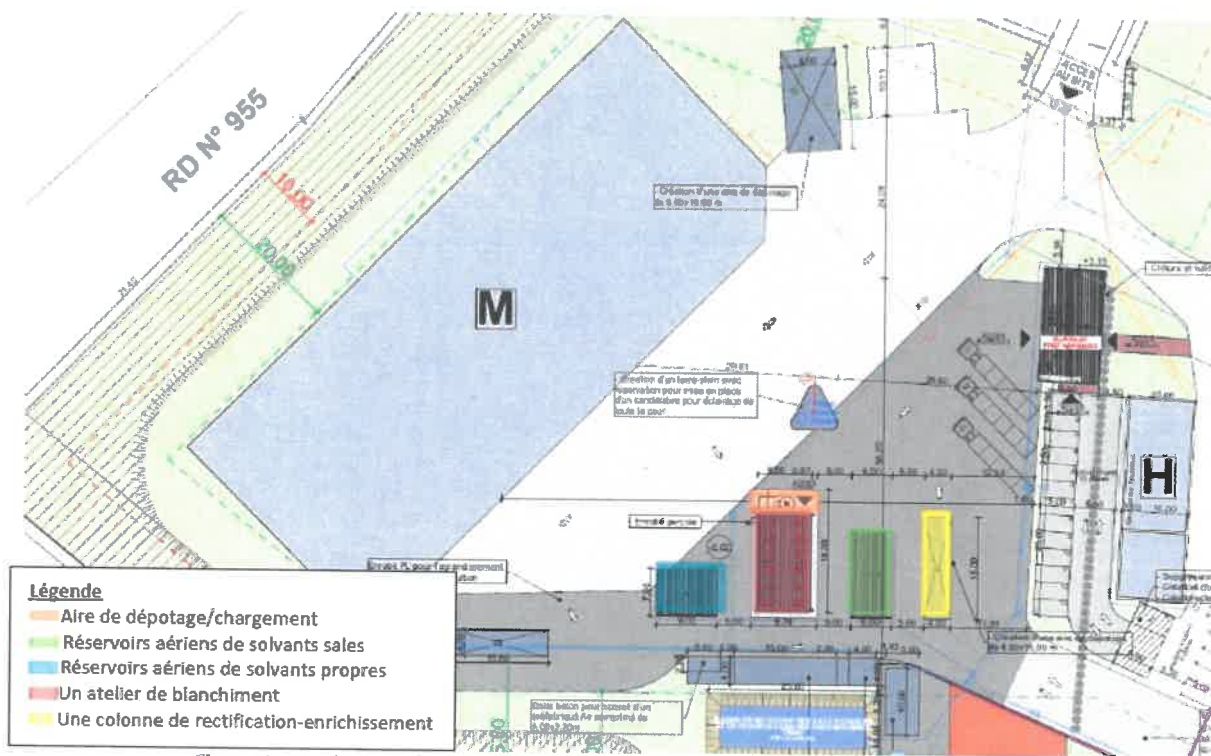


Figure 4 : Localisation des installations du nouvel atelier de distillation (échelle 1/1169)

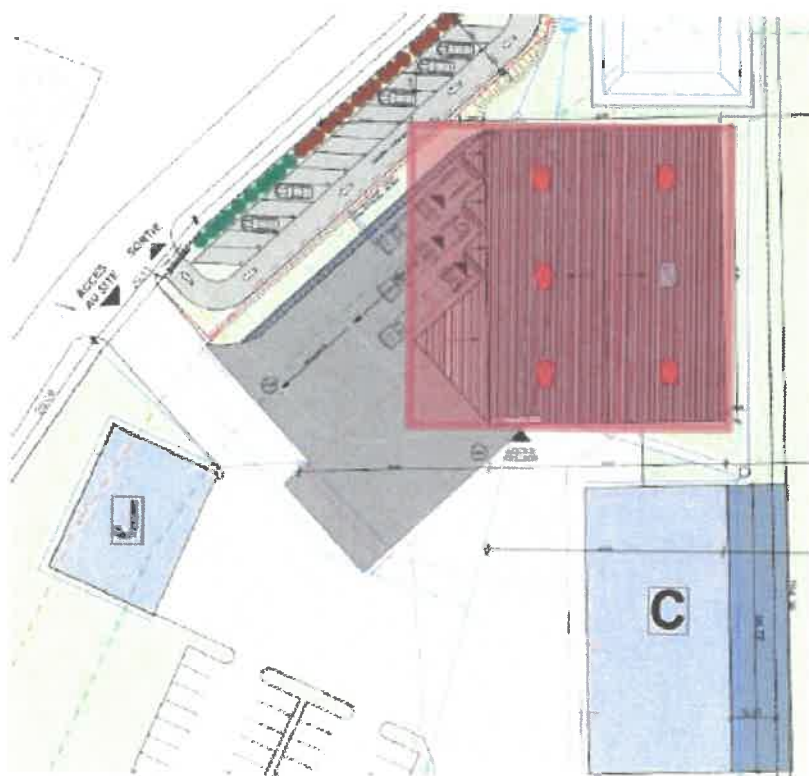
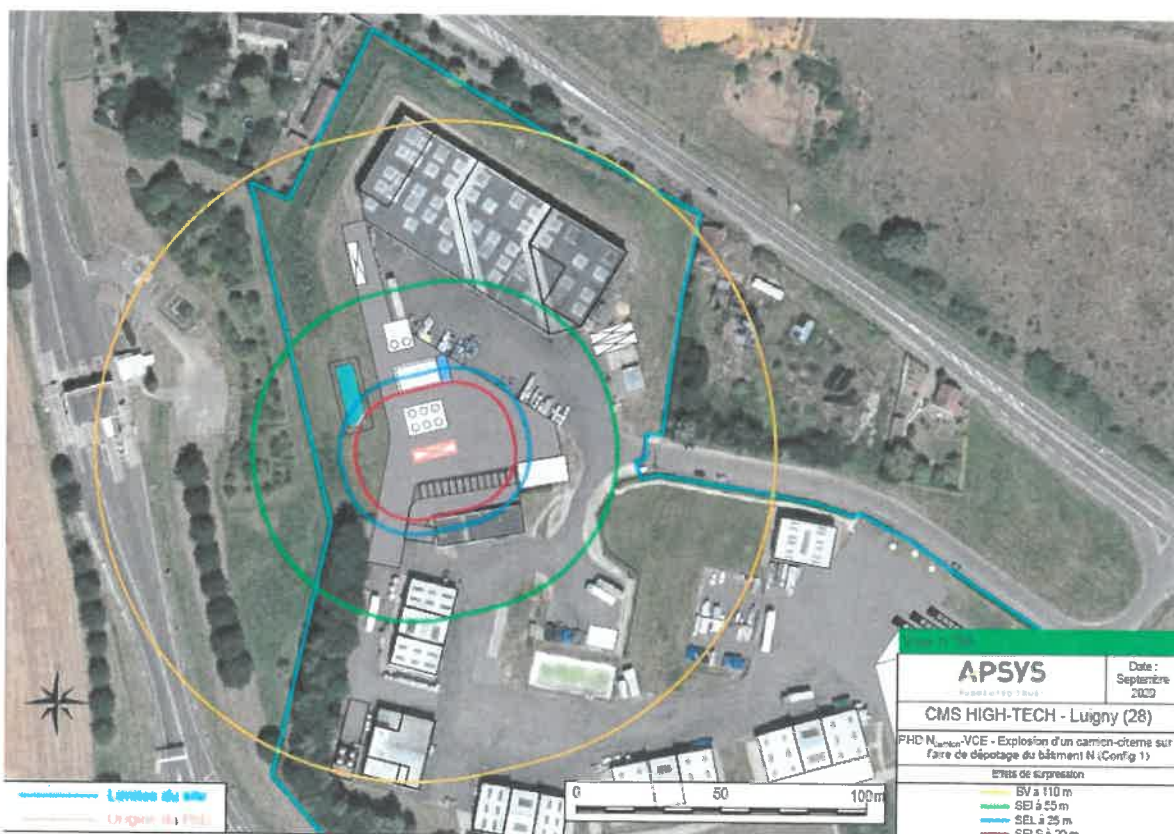
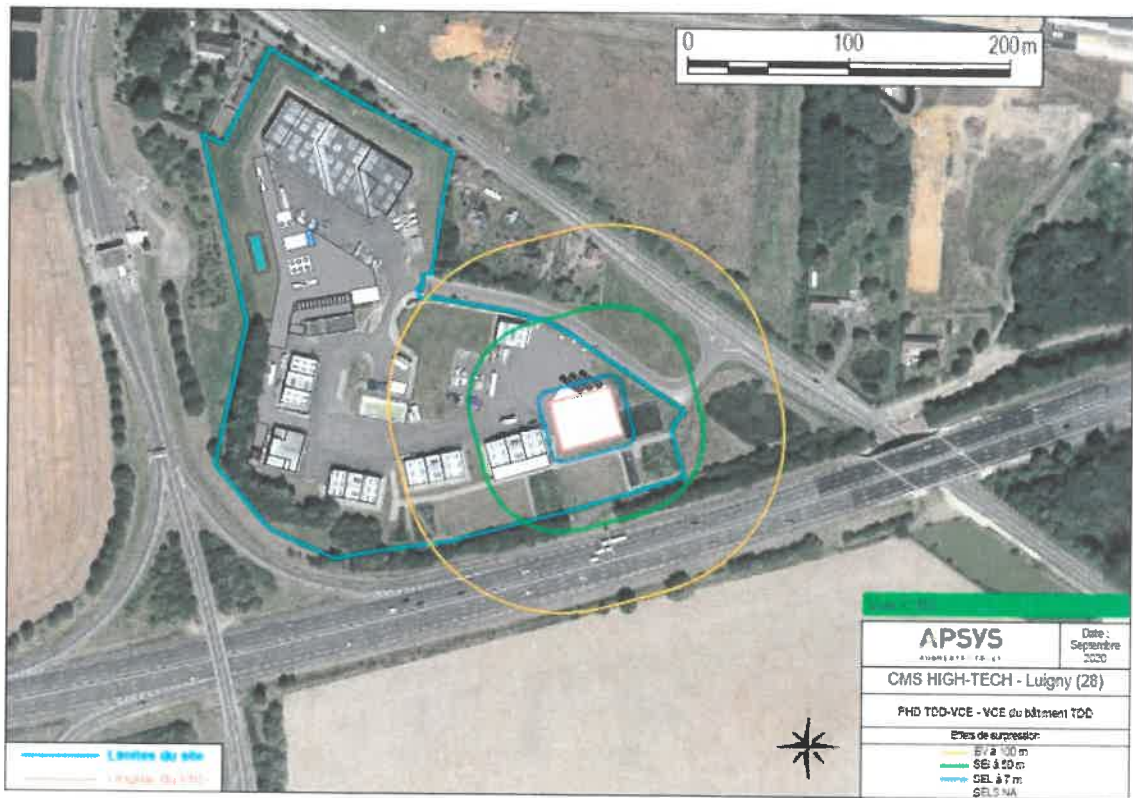
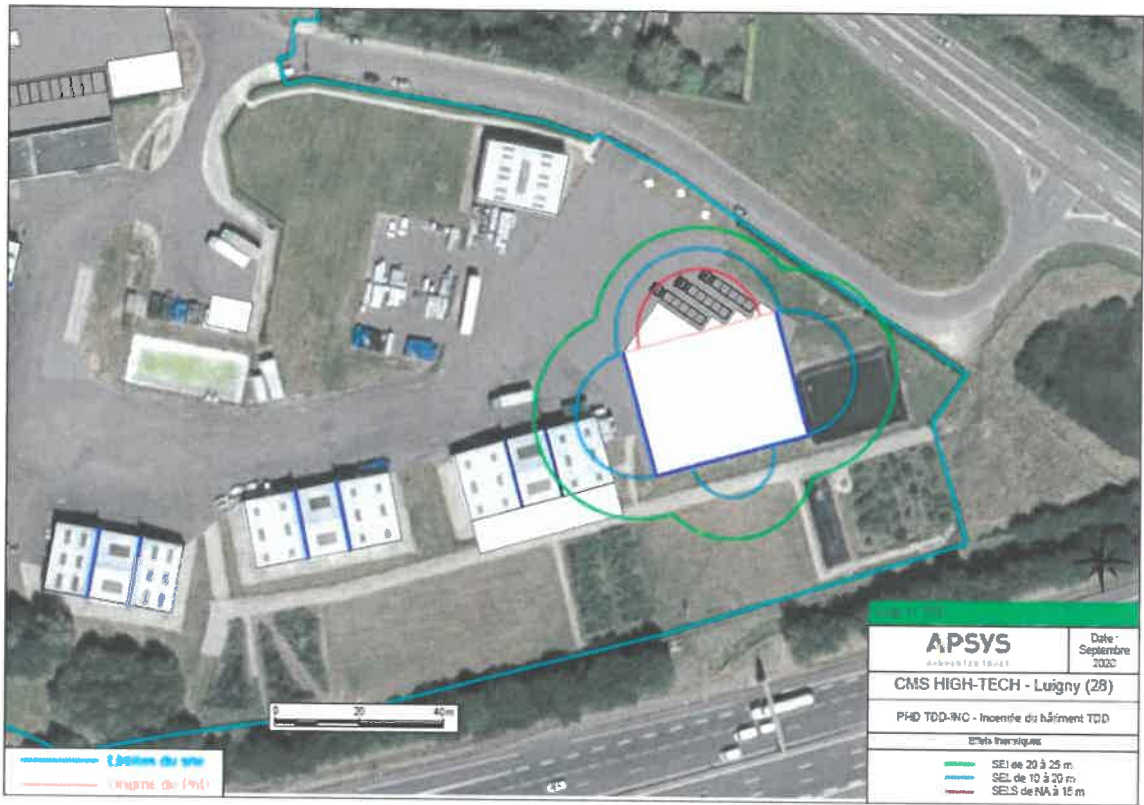


Figure 6 : Localisation du bâtiment TDD sur le site (échelle 1/2046)

ANNEXE 2 : Phénomènes dangereux sortant des limites du site pour les nouveaux bâtiments





ANNEXE 3 : Capacité de stockage des anciens bâtiments A et B

Bâtiment	Zone	Surface m ²	Nature et volume des substances et préparations stockées en m ³	Activités exercées	Equipement matériels conditionnements
A	A1	120	-	Bureaux, sanitaires, cuisine, espace collectif	-
	A2	360	30 (inflammables et ininflammables dont organohalogénés)	Prétraitement de DIS avant distillation (filtration des insolubles décantation) Distillation de DIS inflammables ou ininflammables Formulation par mélange à froid de produits inflammables ou ininflammables Conditionnement des préparations obtenues Compactage de fûts vides souillés Essais (échantillonnage, analyse) Stockage emballages propres	Distilleuse (Z1) d'une capacité de 500 l/h Distilleuse (Z4) d'une capacité de 500 l/h Curve mère de mélange de substances Poste de conditionnement des formulations et solvants régénérés Machine à compacter les fûts Conteneurs, fûts et bidons contenant des M.P nécessaires à la formulation Conteneurs, fûts et bidons contenant des produits formulés Conteneurs et fûts de DIS alimentant la distilleuse Conteneurs et fûts de produits régénérés Bascules de 300 kg et 3 t
	A3	75	0,24	Production thermique et frigorifique nécessaire au fonctionnement de la distilleuse	Chaudière électrique de 90 kW à fluide thermique (Y 1B) Groupe de froid de 24 kW fonctionnant au R 22 (Y 1A)
			35 (ininflammables dont organohalogénés)	Mélange et négoce	Conteneurs de 1 000 l
	A4	15	10 (inflammable)	Stockage	Conteneurs de 1000 L ou 600 L ou fûts de 200 L
	A5	15	10 (bases)	Négoce	Petits conditionnements pleins ou vides
	A6	20	14 (acides)	Négoce	Petits conditionnements pleins ou vides
	A7	50	34 (inflammables et ininflammables dont organohalogénés)	Mélange, négoce Alimentation des véhicules de l'entreprise et des chariots élévateurs	Conteneurs de 1000 L ou 600 L ou fûts de 200 L Citerne aérienne compartimentée 5 m ³ (gazole) et 5 m ³ (FOD)
	A8	25	16 (agropharmaceutiques toxiques et inflammable)	Négoce	Petits conditionnements pleins ou vides
	A9	66	0.3	Production thermique et frigorifique nécessaire au fonctionnement de la distilleuse	Chaudière électrique à fluide thermique Y4B Groupe froid fonctionnant avec un gaz réfrigérant Y4A
B	B1	36	-	Lavage à l'eau de fûts et conteneurs souillés	Appareil de lavage haute pression
	B2	36	-	Lavage au solvant de fûts et conteneurs souillés	Pompes et buses d'aspersion
	B3	84	-	Stockage de fûts vides souillés	Fûts de 200 l
	B4	60	-	Stockage de conteneurs vides souillés	Conteneurs